



Nations Unies

Rapport du Comité des droits de l'homme

**141^e session
(1^{er}-23 juillet 2024)**

**142^e session
(14 octobre-7 novembre 2024)**

**143^e session
(3-28 mars 2025)**

Assemblée générale

Documents officiels

Quatre-vingtième session

Supplément n° 40



Rapport du Comité des droits de l'homme

141^e session
(1^{er}-23 juillet 2024)

142^e session
(14 octobre-7 novembre 2024)

143^e session
(3-28 mars 2025)



Nations Unies • New York, 2025

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[14 juillet 2025]

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Compétences et activités	1
A. États Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs	1
B. Sessions du Comité	1
C. Élection du Bureau	1
D. Rapporteurs spéciaux	2
E. Équipes spéciales chargées des rapports de pays et Groupe de travail des communications	2
F. Dérogations prévues à l'article 4 du Pacte	2
G. Observations finales et suivi des observations finales	3
H. Communications et suivi des constatations	3
I. Ressources humaines, traduction des documents officiels et transformation numérique	7
J. Publicité donnée aux travaux du Comité	7
K. Soumission du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale	7
L. Adoption du rapport	7
II. Méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et coopération avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies	8
A. Faits nouveaux et décisions concernant les procédures	8
B. Liens avec les autres organes	8
III. Soumission des rapports par les États Parties en application de l'article 40 du Pacte	8
A. Rapports soumis au Secrétaire général entre le 29 mars 2024 et le 28 mars 2025	8
B. Rapports en retard et non-exécution par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40	8
C. Périodicité des rapports des États Parties examinés au cours de la période considérée	9
 Annexes	
I. Membres du Comité des droits de l'homme, 2023-2024	10
II. Membres du Comité des droits de l'homme, 2024-2025	11

I. Compétences et activités

A. États Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs

1. Au 28 mars 2025, 174 États étaient parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 116 au Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Ces deux instruments sont en vigueur depuis le 23 mars 1976. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, est entré en vigueur le 11 juillet 1991. Au 28 mars 2025, 92 États y étaient parties.

2. Au 28 mars 2025 également, 50 États avaient fait la déclaration prévue à l'article 41 (par. 1) du Pacte. À ce sujet, le Comité engage les États Parties à faire la déclaration en question et à envisager d'utiliser ce mécanisme de façon à rendre l'application des dispositions du Pacte plus effective.

3. Toutes les informations relatives au statut de ces instruments, y compris les réserves et les déclarations formulées par les États Parties, peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr>.

B. Sessions du Comité

4. Le Comité a tenu trois sessions depuis l'adoption de son rapport annuel précédent. La 141^e session a eu lieu du 1^{er} au 23 juillet 2024, la 142^e du 14 octobre au 7 novembre 2024 et la 143^e du 3 au 28 mars 2025.

C. Élection du Bureau

5. Aux 141^e et 142^e sessions du Comité, la composition du Bureau est restée la suivante :

Présidente : Tania María Abdo Rocholl

Vice-Président(e)s : José Manuel Santos Pais, Soh Changrok
et Kobauyah Tchamdja Kpatcha

Rapporteuse : Tijana Šurlan

6. Le 3 mars 2025, le Comité a élu pour un mandat de deux ans, conformément à l'article 39 (par. 1) du Pacte, le Bureau suivant (la liste des membres actuels du Comité est reproduite à l'annexe) :

Président : Soh Changrok

Vice-Président(e)s : Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Hernán Quezada Cabrera
et Hélène Tigroudja

Le 17 mars 2025, le Comité a élu pour un mandat de deux ans, conformément à l'article 39 (par. 1) du Pacte, le membre du Bureau suivant :

Rapporteur : Ivan Šimonović

7. Pendant les 141^e, 142^e et 143^e sessions du Comité, le Bureau a tenu plusieurs réunions. Depuis la décision prise en ce sens à la soixante et onzième session du Comité, le Bureau consigne ses décisions dans des minutes qui permettent de conserver toutes les décisions prises.

D. Rapporteurs spéciaux

8. Au cours de la période considérée, le Comité, par l'intermédiaire de ses Rapporteuses spéciales chargées des nouvelles communications et des mesures provisoires, a enregistré 159 communications, qui ont été transmises aux États Parties concernés. Également par l'intermédiaire de ses Rapporteuses spéciales, le Comité a pris 28 décisions demandant des mesures provisoires de protection en application de l'article 94 du Règlement intérieur du Comité. Hélène Tigroudja était Rapporteuse spéciale chargée des nouvelles communications et des mesures provisoires aux 141^e, 142^e et 143^e sessions, et Kobauyah Tchamdja Kpatcha, Corapporteuse spéciale chargée des nouvelles communications et des mesures provisoires aux 141^e et 142^e sessions.

9. Le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales, Imeru Yigezu, et le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, José Manuel Santos Pais, ont assumé leurs fonctions aux 141^e et 142^e sessions. À la 143^e session, Yvonne Donders a été nommée Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales et Dalia Lienarte a été nommée Rapporteuse spéciale chargée du suivi des constatations. Le Rapporteur chargé de la question des représailles, Hernán Quezada Cabrera, s'est acquitté de ses fonctions aux 141^e et 142^e sessions. À la 143^e session, Teraya Koji a été nommé Rapporteur chargé de la question des représailles.

E. Équipes spéciales chargées des rapports de pays et Groupe de travail des communications

10. Des équipes spéciales se sont réunies pendant les 141^e, 142^e et 143^e sessions afin d'examiner et d'adopter les listes de points concernant les rapports de la Lettonie et du Tchad, ainsi que des listes de points établies avant la soumission des rapports concernant l'Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, l'Autriche, la Barbade, le Bénin, le Cameroun, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Jordanie, Maurice, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la République dominicaine, le Samoa, la Sierra Leone et la Slovénie.

11. Le secrétariat et le Centre pour les droits civils et politiques (Centre CCPR) ont permis à diverses parties prenantes de communiquer des informations aux membres du Comité avant l'adoption des listes de points et des listes de points établies avant la soumission des rapports.

12. À la 141^e session, les membres du Groupe de travail des communications étaient Yvonne Donders, Laurence R. Helfer, Bacre Waly Ndiaye, Kobauyah Tchamdja Kpatcha, Hélène Tigroudja et Imeru Tamerat Yigezu. M^{me} Tigroudja a été désignée Présidente-Rapporteuse. Le Groupe de travail s'est réuni du 26 au 28 juin 2024.

13. À la 142^e session, le Groupe de travail des communications était composé de Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Rodrigo A. Carazo, Mahjoub El Haiba, Tijana Šurlan, Teraya Koji et Hélène Tigroudja. M^{me} Bassim a été désignée Présidente-Rapporteuse. Le Groupe de travail s'est réuni du 7 au 11 octobre 2024.

14. À la 143^e session, les membres du Groupe de travail des communications étaient Yvonne Donders, Laurence R. Helfer, Bacre Waly Ndiaye, Soh Changrok, Tijana Šurlan, Hélène Tigroudja et Imeru Tamerat Yigezu. M. Helfer a été désigné Président-Rapporteur. Le Groupe de travail s'est réuni du 24 au 28 février 2025.

F. Dérogations prévues à l'article 4 du Pacte

15. Conformément à l'article 4 (par. 1) du Pacte, dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, les États Parties peuvent prendre des mesures dérogeant à certaines des obligations que leur impose le Pacte. Le paragraphe 2 du même article exclut toute dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18. Conformément à l'article 4 (par. 3), toute dérogation doit être signalée aussitôt aux autres États Parties par l'entremise du Secrétaire général. Une nouvelle notification est requise lorsqu'il est mis fin

à la dérogation¹ ou que celle-ci est prorogée. Au cours de la période visée par le présent rapport, El Salvador, l'Équateur et le Guatemala ont signalé de telles dérogations. El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Pérou et l'Ukraine ont renouvelé leurs dérogations. L'Équateur et le Paraguay ont signalé qu'ils avaient mis fin aux dérogations. Toutes les notifications correspondantes peuvent être consultées à l'adresse : <http://treaties.un.org>.

G. Observations finales et suivi des observations finales

16. Depuis sa quarante-quatrième session, tenue en mars 1992², le Comité adopte des observations finales. Celles-ci lui servent de base pour l'établissement de la liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport suivant d'un État Partie. Au cours de la période considérée, des observations finales ont été adoptées concernant 18 États Parties. À sa 141^e session, le Comité a adopté des observations finales sur la Croatie, le Honduras, l'Inde, les Maldives, Malte, la République arabe syrienne et le Suriname³. À sa 142^e session, il a adopté des observations finales concernant l'Équateur, la France, la Grèce, l'Islande, le Pakistan et la Türkiye⁴. À sa 143^e session, il a adopté des observations finales concernant l'Albanie, le Burkina Faso, la Mongolie, le Monténégro et le Zimbabwe⁵. On peut consulter les observations finales dans la base de données relative aux organes conventionnels (https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Home.aspx?lang=Fr), ainsi que dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>), en utilisant les cotes indiquées.

17. Au cours de la 141^e session, le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales a soumis des rapports intermédiaires au Comité. À cette session, ce dernier a examiné les renseignements que les États Parties ci-après avaient fournis au titre de la procédure de suivi : Kenya⁶, Libéria⁷, République démocratique du Congo⁸ et République démocratique populaire lao⁹.

18. Au cours de la période considérée, des renseignements sur la suite donnée aux observations finales ont été reçus de différents États Parties et d'autres parties prenantes.

19. Toutes les informations sur le suivi des observations finales, y compris les rapports de suivi, peuvent être consultées sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)¹⁰.

H. Communications et suivi des constatations

20. Les particuliers qui estiment que les droits qu'ils tiennent du Pacte ont été violés par un État Partie et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent soumettre des communications écrites au Comité pour qu'il les examine au titre du Protocole facultatif. Les communications ne sont examinées que si elles concernent un État Partie au Pacte qui a reconnu la compétence du Comité en adhérant au Protocole facultatif. Conformément à l'article 93 du Règlement intérieur du Comité, les États Parties ont la possibilité de demander au Comité d'examiner la question de la recevabilité d'une communication séparément de celle du fond. Le Comité a décidé, pour des raisons d'efficacité et eu égard aux contraintes structurelles en matière de ressources auxquelles il était soumis, de suspendre, à compter du

¹ A/60/40 (vol. I), chap. I, par. 28.

² A/47/40, chap. I, sect. E, par. 18.

³ CCPR/C/HRV/CO/4, CCPR/C/HND/CO/3, CCPR/C/IND/CO/4, CCPR/C/MDV/CO/2, CCPR/C/MLT/CO/3, CCPR/C/SUR/CO/4 et CCPR/C/SYR/CO/4.

⁴ CCPR/C/ECU/CO/7, CCPR/C/FRA/CO/6, CCPR/C/GRC/CO/3, CCPR/C/ISL/CO/5, CCPR/C/PAK/CO/2 et CCPR/C/TUR/CO/2.

⁵ CCPR/C/ALB/CO/3, CCPR/C/BFA/CO/2, CCPR/C/MNG/CO/7, CCPR/C/MNE/CO/2 et CCPR/C/ZWE/CO/2.

⁶ CCPR/C/141/2/Add.1.

⁷ CCPR/C/141/2/Add.3.

⁸ CCPR/C/141/2/Add.2.

⁹ CCPR/C/141/2/Add.4.

¹⁰ Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/ccpr>.

8 mai 2024 et jusqu'à nouvel ordre, la possibilité pour les États Parties de faire une telle demande. Cette décision n'a aucune incidence sur les demandes antérieures tendant à ce que la question de la recevabilité soit examinée séparément de celle du fond, pour autant que celles-ci aient été soumises avant le 8 mai 2024 ; ces demandes continueront d'être traitées conformément à la pratique habituelle. En outre, la décision sera appliquée sans préjudice de la possibilité pour le Comité de décider, au moment de l'enregistrement de la communication, d'examiner la question de la recevabilité d'une communication séparément de celle du fond. Si le Comité a recours à cette possibilité, les États en seront informés par des notes d'enregistrement.

21. L'examen des communications prévu dans le Protocole facultatif est confidentiel et s'effectue à huis clos (art. 5, par. 3). Les décisions finales du Comité (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de mettre fin à l'examen) sont rendues publiques. Les noms des auteurs sont divulgués, à moins que le Comité n'en décide autrement à leur demande.

22. L'observation générale n° 33 (2008) du Comité présente une vue d'ensemble des obligations mises à la charge des États Parties par le Protocole facultatif.

23. À sa 140^e session, le Comité a adopté une stratégie en plusieurs volets qui vise à résorber l'important arriéré de communications pendantes, dans le cadre de laquelle il a rendu certaines décisions sous une forme simplifiée. Il s'agit de décisions relatives à des communications portant sur des faits et des griefs comparables à ceux qui ont été examinés dans d'autres affaires dans lesquelles le Comité a conclu à des violations ayant un caractère structurel ou résultant d'une politique générale, et à propos desquelles il a établi une jurisprudence constante au fil des ans.

1. État des travaux

24. Le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif depuis sa deuxième session, en 1977. Depuis lors, 4 809 communications concernant 95 États Parties ont été enregistrées aux fins d'examen, dont 159 pendant la période visée par le présent rapport. L'état des 4 809 communications enregistrées aux fins d'examen par le Comité des droits de l'homme est à ce jour le suivant :

- a) Examen ayant abouti à l'adoption de constatations au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif : 3 679 affaires, dont 1 868 dans lesquelles il a été conclu à des violations du Pacte ;
- b) Communications déclarées irrecevables : 1 104 ;
- c) Communications pour lesquelles il a été décidé de mettre fin à l'examen ou qui ont été retirées : 707 ;
- d) Communications dont l'examen n'est pas encore achevé : 1 051.

25. À ses 141^e, 142^e et 143^e sessions, le Comité a adopté des constatations concernant 378¹¹ affaires et a achevé l'examen de 25 communications qu'il a déclarées irrecevables. Les constatations et décisions finales adoptées par le Comité auxdites sessions peuvent être consultées dans la base de données sur la jurisprudence des organes conventionnels (<http://juris.ohchr.org>), ainsi que dans les extraits de jurisprudence (classés par session) publiés sur le site Web du HCDH¹². Elles figurent également dans la base de données relatives aux organes conventionnels, sur le site Web du HCDH, et dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU.

26. Pendant la période considérée, le Comité a décidé de mettre fin à l'examen de 66 affaires, soit parce que l'auteur avait retiré sa communication, soit parce que l'auteur ou son conseil n'avait pas répondu malgré plusieurs rappels, soit parce que les auteurs, qui étaient sous le coup d'un arrêté d'expulsion, avaient finalement obtenu l'autorisation de rester dans le pays.

¹¹ Ce chiffre s'explique par la méthode du Comité consistant à regrouper et examiner ensemble les communications présentant des points communs de fait et de droit. Il inclut notamment une décision collective portant sur 252 affaires similaires concernant le même État.

¹² Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CCPR.

27. Le tableau ci-après donne un aperçu des travaux accomplis par le Comité en ce qui concerne les communications au cours des treize années écoulées (communications traitées entre 2012 et le 31 décembre 2024).

<i>Année</i>	<i>Nouvelles affaires enregistrées</i>	<i>Affaires dont l'examen est achevé^a</i>	<i>Affaires en cours au 31 décembre</i>
2024	164	446	985
2023	231	164	1 267
2022	210	175	1 200
2021	212	132	1 273
2020	170	155	1 193
2019	413	134	1 178
2018	190	101	746
2017	167	131	635
2016	211	113	599
2015	196	101	532
2014	191	124	456
2013	93	72	379
2012	102	99	355

^a Nombre total d'affaires sur lesquelles le Comité a statué (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de mettre fin à l'examen).

28. Au 28 mars 2025, quelque 590 communications étaient prêtes à être finalisées en vue d'une décision du Comité sur la recevabilité et/ou sur le fond. Cependant, à moins que la capacité du secrétariat en matière de traitement des communications ne soit considérablement renforcée, la capacité du Comité lui-même de résorber cet arriéré demeurera extrêmement limitée.

29. Au cours de la période considérée, le Comité, par l'intermédiaire de ses Rapporteuses spéciales chargées des nouvelles communications et des mesures provisoires, a transmis, conformément à l'article 92 de son règlement intérieur, 159 nouvelles communications aux États Parties concernés, en leur demandant de lui faire parvenir des renseignements ou des observations sur la recevabilité et sur le fond.

2. Coopération des États Parties dans le cadre de l'examen des communications

30. Dans plusieurs affaires examinées pendant la période considérée, le Comité a relevé que l'État Partie concerné ne s'était pas montré coopératif, car il n'avait soumis aucune observation sur la recevabilité ou sur le fond des allégations ou n'avait pas pris en compte une demande de mesures provisoires visant à éviter que les victimes présumées ne subissent un préjudice irréparable. Le Comité a déploré cette situation et rappelé qu'il découlait implicitement du Protocole facultatif que les États Parties devaient lui communiquer toute information dont ils disposaient et donner suite aux demandes de mesures provisoires. En l'absence de réponse de leur part, le Comité accordait le poids voulu aux allégations de l'auteur dès lors qu'elles étaient suffisamment étayées.

3. Questions examinées par le Comité

31. Le texte intégral des constatations adoptées par le Comité et des décisions d'irrecevabilité adoptées au titre du Protocole facultatif peut être consulté dans la base de données relatives aux organes conventionnels.

32. Pendant la période considérée, le Comité a constaté après examen des communications qu'il y avait eu violation du Pacte dans les affaires suivantes : *Gritsunov c. Fédération de Russie* (CCPR/C/141/D/2576/2015), *Fedortsov c. Fédération de Russie* (CCPR/C/141/D/3034/2017), *Kyarizov c. Turkménistan* (CCPR/C/141/D/3097/2018), *Z. D. et M. M. c. Suède* (CCPR/C/141/D/3623/2019), *Koshkarbayev et Insenova c. Kazakhstan* (CCPR/C/141/D/2548/2015-CCPR/C/141/D/2677/2015), *Jandiev c. Slovaquie*

(CCPR/C/141/D/3193/2018), *Gasparini c. Argentine* (CCPR/C/141/D/4035/2021), *Lupach c. Bélarus* (CCPR/C/141/D/J/1), *Kulakov et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/141/D/J/2), *D. K. c. Grèce* (CCPR/C/141/D/3582/2019), *Sara c. Norvège* (CCPR/C/141/D/3588/2019), *Albanese et consorts c. Italie* (CCPR/C/142/D/3328/2019-CCPR/C/142/D/3579/2019), *Kalin et consorts c. Fédération de Russie* (CCPR/C/142/D/2935/2017), *Tsoy et consorts c. Ouzbékistan* (CCPR/C/142/D/3155/2018, CCPR/C/142/D/3156/2018, CCPR/C/142/D/3158/2018), *Maksutova et consorts c. Ouzbékistan* (CCPR/C/142/D/3157/2018, CCPR/C/142/D/3159/2018, CCPR/C/142/D/3166/2018, CCPR/C/142/D/3185/2018), *M. I. et consorts c. Australie* (CCPR/C/142/D/2749/2016), *Nabhari c. Australie* (CCPR/C/142/D/3663/2019), *Fasliu et consorts c. Albanie* (CCPR/C/142/D/3602/2019), *Susana c. Nicaragua* (CCPR/C/142/D/3626/2019), *Lucía c. Nicaragua* (CCPR/C/142/D/3627/2019), *Norma c. Équateur* (CCPR/C/142/D/3628/2019), *Amelkovich et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/142/D/J/1), *Zakharenko c. Bélarus* (CCPR/C/143/D/2991/2017), *Akhmedov c. Kazakhstan* (CCPR/C/143/D/3098/2018), *Golubev c. Fédération de Russie* (CCPR/C/143/D/3127/2018), *Djakupova et Idinov c. Kirghizistan* (CCPR/C/143/D/3195/2018), *Kim et consorts c. République de Corée* (CCPR/C/143/D/3660/2019), *Tolmachev c. Fédération de Russie* (CCPR/C/143/D/3054/2017), *Safdari c. Australie* (CCPR/C/143/D/3686/2019), *35 membres du peuple maya quiché de la municipalité de Chiché et consorts c. Guatemala* (CCPR/C/143/D/4023-4032/2021), *Pernalete López et Llovera Hurtado c. République bolivarienne du Venezuela* (CCPR/C/143/D/3283/2019), *Fátima c. Guatemala* (CCPR/C/143/D/3629/2019), *Matskevich et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/143/D/J/1), *Saad c. Libye* (CCPR/C/143/D/3324/2019) et *Tran et L. c. Australie* (CCPR/C/143/D/3665/2019).

33. Le Comité a conclu à l'absence de violation du Pacte dans les affaires suivantes : *Ghazaryan c. Arménie* (CCPR/C/141/D/3168/2018), *M. L. D. c. Philippines* (CCPR/C/141/D/3581/2019), *Kvasha c. Bélarus* (CCPR/C/142/D/2065/2011) et *M. E. et T. G. I. c. Grèce* (CCPR/C/143/D/3597/2019).

34. Le Comité a conclu à l'irrecevabilité des communications suivantes : *A. M. c. Fédération de Russie* (CCPR/C/141/D/3068/2017), *A. Z. c. Kazakhstan* (CCPR/C/141/D/3079/2017), *A. L. c. Lettonie* (CCPR/C/141/D/3148/2018), *C. et consorts c. Suède* (CCPR/C/141/D/3307/2019), *V. K. et A. K. c. Lettonie* (CCPR/C/141/D/3595/2019), *İ. K. et E. T. c. Türkiye* (CCPR/C/141/D/3923/2021-CCPR/C/141/D/3924/2021), *R. M. et Q. M. c. Suède* (CCPR/C/141/D/4062/2021-CCPR/C/141/D/4191/2022), *S. N. K. c. Türkiye* (CCPR/C/141/D/4275/2022), *S. P. et consorts c. Fédération de Russie* (CCPR/C/142/D/2932/2017, CCPR/C/142/D/3005/2017, CCPR/C/142/D/3047/2017, CCPR/C/142/D/3087/2017), *A. M. A. c. Mexique* (CCPR/C/142/D/3149/2018), *G. B. c. Türkiye* (CCPR/C/142/D/3592/2019), *F. J. S. et consorts c. Suède* (CCPR/C/142/D/3605/2019), *M. D. c. Canada* (CCPR/C/142/D/3618/2019), *E. A. c. Türkiye* (CCPR/C/142/D/3668/2019), *S. F. c. Lituanie* (CCPR/C/142/D/3844/2020), *N c. Canada* (CCPR/C/143/D/4367/2023), *W. K. D. c. Suède* (CCPR/C/143/D/2971/2017), *A. K. c. Fédération de Russie* (CCPR/C/143/D/3035/2017), *P. B. P. c. Espagne* (CCPR/C/143/D/3226/2018) et *G. Z. c. Canada* (CCPR/C/143/D/3253/2018).

4. Suivi des constatations

35. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations a soumis un rapport, à la 142^e session.

36. À la date de clôture de la 143^e session, le Comité avait établi qu'il y avait eu violation du Pacte dans 1 868 des 2 444 constatations adoptées depuis 1977. Il a maintenu la pratique, instaurée à sa 109^e session (14 octobre-1^{er} novembre 2013), consistant à faire figurer dans ses rapports sur le suivi des constatations une appréciation de la réponse de l'État Partie ou des mesures prises par celui-ci, fondée sur les critères définis pour la procédure de suivi des observations finales. À sa 118^e session (17 octobre-4 novembre 2016), le Comité a décidé de réviser ses critères d'évaluation. À sa 121^e session (16 octobre-20 novembre 2017), il a décidé de réviser également sa méthode et sa procédure de suivi de l'application de ses constatations. À sa 136^e session (10 octobre-4 novembre 2022), il a adopté une note contenant des Lignes directrices concernant la procédure de suivi des constatations dans le but

d'améliorer le processus au moyen duquel il s'efforce de vérifier que les États Parties prennent des mesures pour donner effet à ses constatations¹³. Il relève une fois encore et regrette que de nombreux États Parties ne donnent pas suite aux constatations adoptées au titre du premier Protocole facultatif.

I. Ressources humaines, traduction des documents officiels et transformation numérique

37. Conformément à l'article 36 du Pacte, le Secrétaire général est tenu de mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Comité exprime une nouvelle fois sa préoccupation quant au manque de personnel et répète qu'il importe que des ressources humaines suffisantes lui soient affectées afin que le service de ses sessions puisse être assuré. Il soutient le programme de transformation numérique du HCDH et engage vivement les États Parties à contribuer durablement à son exécution, car celui-ci revêt une importance cruciale pour les travaux du Comité et l'avenir du système des droits de l'homme.

J. Publicité donnée aux travaux du Comité

38. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Comité a adopté un document présentant une approche stratégique des relations publiques avec les médias¹⁴. Depuis, il a continué de développer sa stratégie en matière de relations avec les médias, notamment en organisant des conférences de presse à la fin de chaque session et en publiant des déclarations à la presse sur certaines communications émanant de particuliers ainsi que des messages sur les médias sociaux.

39. Durant les 141^e, 142^e et 143^e sessions du Comité, le HCDH a diffusé sur le Web l'intégralité des séances consacrées à l'examen des rapports des États Parties ainsi que d'autres séances publiques. Les enregistrements vidéo des séances peuvent être visionnés à l'adresse suivante : <https://webtv.un.org>.

K. Soumission du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale

40. Le 14 octobre 2024, à la 142^e session, la Présidente a participé au dialogue en ligne avec la Troisième Commission ; à cette occasion, elle a présenté le rapport annuel du Comité.

L. Adoption du rapport

41. À sa 4 218^e séance, le 26 mars 2025, le Comité a examiné le projet de son soixante-septième rapport annuel, portant sur les travaux de ses 141^e, 142^e et 143^e sessions, tenues en 2024 et 2025. Le rapport, tel qu'il avait été modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité. Par sa décision [1985/105](#), en date du 8 février 1985, le Conseil économique et social a autorisé le Secrétaire général à transmettre le rapport annuel du Comité des droits de l'homme directement à l'Assemblée générale.

¹³ [CCPR/C/162](#).

¹⁴ [CCPR/C/94/3](#).

II. Méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et coopération avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies

A. Faits nouveaux et décisions concernant les procédures

42. À sa 142^e session, le Comité a adopté un document interne dans lequel figurent des indications techniques de base à l'intention de ses nouveaux membres.

B. Liens avec les autres organes

43. Dans le but de renforcer les relations avec les autres organes conventionnels et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, le Comité a reconduit dans leurs fonctions les coordonnateurs suivants, aux 141^e et 142^e sessions : Bacre Waly Ndiaye pour le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Yvonne Donders pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; Kobauyah Tchamdja Kpatcha pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; Marcia V. J. Kran pour le Comité des droits des personnes handicapées ; Teraya Koji pour le Comité des disparitions forcées ; Soh Changrok pour le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; Wafaa Ashraf Moharram Bassim pour le Comité des droits de l'enfant ; Mahjoub El Haiba pour le système africain des droits de l'homme ; Tijana Šurlan pour la Cour européenne des droits de l'homme ; Rodrigo A. Carazo pour le système interaméricain des droits de l'homme.

44. À sa 143^e session, le Comité a désigné les coordonnateurs suivants : Bacre Waly Ndiaye pour le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture ; Carlos Ramón Fernández Liesa pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; Mahjoub El Haiba pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; Hernán Quezada Cabrera pour le Comité des droits des personnes handicapées ; Hélène Tigroudja pour le Comité des droits de l'enfant ; Wafaa Ashraf Moharram Bassim pour le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; Mahjoub El Haiba pour le système africain des droits de l'homme ; Konstantin Korkelia pour la Cour européenne des droits de l'homme ; Rodrigo A. Carazo pour le système interaméricain des droits de l'homme.

III. Soumission des rapports par les États Parties en application de l'article 40 du Pacte

A. Rapports soumis au Secrétaire général entre le 29 mars 2024 et le 28 mars 2025

45. Entre le 29 mars 2024 et le 28 mars 2025, sept rapports ont été soumis au Secrétaire général par les États Parties suivants : Canada (septième rapport périodique) ; Espagne (septième rapport périodique), Guinée-Bissau (rapport initial), Kazakhstan (troisième rapport périodique), Lettonie (quatrième rapport périodique), République de Moldova (quatrième rapport périodique) et Slovaquie (cinquième rapport périodique).

B. Rapports en retard et non-exécution par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40

46. Le Comité rappelle que les États Parties au Pacte doivent soumettre les rapports visés à l'article 40 du Pacte en temps voulu pour qu'il puisse s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées au titre de cet article. Malheureusement, de sérieux retards ont été enregistrés depuis la création du Comité. Celui-ci note avec préoccupation que la non-soumission de rapports l'empêche de s'acquitter des fonctions de surveillance qui lui sont dévolues au titre de

l'article 40 du Pacte. Il rappelle que les États retardataires manquent aux obligations que leur fait cette disposition.

C. Périodicité des rapports des États Parties examinés au cours de la période considérée

47. On trouvera dans le tableau ci-après les dates auxquelles les rapports des États Parties ont été examinés pendant la période considérée et les échéances des prochains rapports de ces États.

<i>État Partie</i>	<i>Date de l'examen</i>	<i>Année d'examen du prochain rapport</i>
Croatie	juillet 2024	2032
Honduras	juillet 2024	2032
Inde	juillet 2024	2032
Maldives	juillet 2024	2032
Malte	juillet 2024	2032
Suriname	juillet 2024	2032
République arabe syrienne	juillet 2024	2032
Équateur	octobre 2024	2032
France	octobre 2024	2032
Grèce	octobre 2024	2032
Islande	octobre 2024	2032
Pakistan	octobre 2024	2032
Türkiye	octobre 2024	2032
Albanie	mars 2025	2033
Burkina Faso	mars 2025	2033
Mongolie	mars 2025	2033
Monténégro	mars 2025	2033
Zimbabwe	mars 2025	2033

Annexe I

Membres du Comité des droits de l'homme, 2023-2024

<i>Nom</i>	<i>Pays de nationalité^a</i>	<i>Mandat prenant fin le 31 décembre</i>
Tania María Abdo Rocholl	Paraguay	2024 ^b
Farid Ahmadov	Azerbaïdjan	2026 ^{c, d}
Wafaa Ashraf Moharram Bassim	Égypte	2024 ^b
Rodrigo A. Carazo	Costa Rica	2026 ^c
Yvonne Donders	Royaume des Pays-Bas	2026 ^c
Mahjoub El Haiba	Maroc	2024 ^b
Carlos Gómez Martínez	Espagne	2024 ^b
Laurence R. Helfer	États-Unis d'Amérique	2026 ^c
Marcia V. J. Kran	Canada	2024 ^b
Bacre Waly Ndiaye	Sénégal	2026 ^c
Hernán Quezada Cabrera	Chili	2022 ^b
José Manuel Santos Pais	Portugal	2024 ^b
Soh Changrok	République de Corée	2024 ^b
Tijana Šurlan	Serbie	2026 ^c
Kobauyah Tchamdja Kpatcha	Togo	2024 ^b
Teraya Koji	Japon	2026 ^c
Hélène Tigroudja	France	2022 ^b
Imeru Tamerat Yigezu	Éthiopie	2024 ^b

Note : La liste des membres actuels et des anciens membres du Comité des droits de l'homme peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/node/33623/membership>.

^a Conformément à l'article 28 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

^b Membre élu à la trente-huitième réunion des États Parties, tenue à New York le 17 septembre 2020.

^c Membre élu à la trente-neuvième réunion des États Parties, tenue à New York le 17 juin 2022.

^d Membre ayant démissionné avec effet au 1^{er} mars 2024.

Annexe II

Membres du Comité des droits de l'homme, 2024-2025

<i>Nom</i>	<i>Pays de nationalité^a</i>	<i>Mandat prenant fin le 31 décembre</i>
Tania María Abdo Rocholl	Paraguay	2028 ^c
Wafaa Ashraf Moharram Bassim	Égypte	2028 ^c
Rodrigo A. Carazo	Costa Rica	2026 ^b
Yvonne Donders	Royaume des Pays-Bas	2026 ^b
Mahjoub El Haiba	Maroc	2028 ^c
Carlos Ramón Fernández Liesa	Espagne	2028 ^c
Laurence R. Helfer	États-Unis d'Amérique	2026 ^b
Konstantin Korkelia	Géorgie	2028 ^c
Dalia Leinarte	Lituanie	2026 ^d
Bacre Waly Ndiaye	Sénégal	2026 ^b
Hernán Quezada Cabrera	Chili	2026 ^b
Akmal Saidov	Ouzbékistan	2028 ^c
Ivan Šimonović	Croatie	2028 ^c
Soh Changrok	République de Corée	2028 ^c
Tijana Šurlan	Serbie	2026 ^b
Teraya Koji	Japon	2026 ^b
Hélène Tigroudja	France	2026 ^b
Imeru Tamerat Yigezu	Éthiopie	2028 ^c

Note : La liste des membres actuels et des anciens membres du Comité des droits de l'homme peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/node/33623/membership>.

^a Conformément à l'article 28 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

^b Membre élu à la trente-neuvième réunion des États Parties, tenue à New York le 17 juin 2022.

^c Membre élu à la quarantième réunion des États Parties, tenue à New York le 29 mai 2024.

^d Membre élu à la quarante et unième réunion des États Parties, tenue à New York le 21 janvier 2025.